

IMMEUBLE
30 Rue de La Croix
92000 NANTERRE

Diagnostic amiante

Sommaire

Objectif et étendue de la mission	1
Méthodologie et mode opératoire	2
Remarques importantes	3
Repérages et prélèvements	4
Attestation	5

1. Objectif et étendue de la mission

La mission consiste à réaliser un diagnostic systématique sur la présence éventuelle de flocages, calorifugeages et faux-plafonds susceptibles de contenir de l'amiante, conformément au Décret n°96-97 du 7 Février 1996 modifié n°97-855 du 12 septembre 1997, relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

La mission répond à l'obligation faite aux propriétaires de recenser dans leurs locaux les flocages, les calorifugeages et les faux-plafonds susceptibles de contenir de l'amiante.

Cette recherche comprend un examen visuel des locaux sans démontage ni sondage destructif hormis le soulèvement des plaques de faux-plafonds afin d'examiner les vides ainsi que l'ouverture des trappes de visite des gaines techniques ne nécessitant pas de dispositif ou d'outillage particulier.

Il est à noter que les locaux non accessibles lors de la visite sont exclus du présent rapport, de même pour les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sous d'autres formes que celles visées par les décrets.

La responsabilité du géomètre ne saurait être engagée en cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante dans les locaux inaccessibles ou encloisonnés lors de la visite.

2. Méthodologie et mode opératoire

2.1 Définitions

Les matériaux concernés par cette reconnaissance sont définis comme suit :

- **Flocage** : un flocage est une application, sur un support quelconque, de fibres éventuellement accompagnées d'un liant, pour constituer un revêtement qui présente un aspect superficiel fibreux, velouté ou duveteux.
- **Calorifugeage** : matériau désignant divers isolants thermiques utilisés pour éviter les déperditions calorifiques des équipements de chauffage, des canalisations et des gaines.
- **Faux-plafonds** : sont considérés comme faisant office de faux-plafonds, les éléments rapportés en sous-face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame (Décret n°97-855 du 12 septembre 1997).
- **Matériau friable** : on entend par matériau friable tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air (Arrêté du 14 Mai 1996).
- **Zone homogène** : partie du bâtiment présentant des caractéristiques communes vis à vis de l'établissement de la cotation.

2.2 Visite des locaux

Elle consiste en une reconnaissance visuelle des zones accessibles, notamment les locaux présentant un risque potentiel à savoir :

- Les cages et hall d'escalier
- Les sous-sols et parkings
- Les gaines et locaux techniques

La visite a été effectuée le 11/04/2001, en présence de *Monsieur GUEHO*.

2.3 Prélèvements et analyses

Lors de la visite, il n'a été trouvé ni calorifugeages, ni flocages et ni faux-plafonds susceptibles de contenir de l'amiante.

En cas de prélèvements de matériaux, ceux-ci sont placés dans des conditionnements hermétiques. Chaque prélèvement fait l'objet d'une fiche mentionnant son numéro, sa localisation, son aspect et sa nature (voir tableau ci-après).

Conformément à l'Arrêté du 7 Février 1996, une grille d'évaluation de l'état de conservation des matériaux est remplie pour chaque zone homogène afin de déterminer la "note" (valeur située entre 1 et 3) qui en cas de présence avérée d'amiante permettra de prévoir les actions à engager dans le futur.

Ces prélèvements font l'objet d'une analyse par un laboratoire accrédité COFRAC et réalisée soit par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) soit par Microscopie Electronique à Transmission (MET).

3. Remarques importantes

Il est entendu que le Diagnostic Réglementaire fondé sur cet examen visuel ne peut en aucun cas prétendre recenser de manière exhaustive l'ensemble des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

En cas de travaux dans les locaux, quels qu'en soient l'importance et la nature, il conviendra d'effectuer un Diagnostic Etendu, conformément au Décret n°96-98 du 7 Février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Les résultats de ce diagnostic devront être tenus à la disposition des occupants permanents ou temporaires ainsi qu'à toute personne concernée qui en ferait la demande.

4. Repérages et prélèvements

4.1 Locaux visités

Adresse de l'immeuble : 30 Rue de La Croix - Nanterre (Hauts de Seine)

Ont été visités les locaux suivants :

- hall d'entrée et cage d'escalier (rdc, 1^{er} et 2^{ème} étage)
- sous-sol